87B381

ABBOTT FRANCE SA

Société anonyme au capital de 42.337.600 euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, Silic 233, 94258 Rungis Cedex
602 950 206 RCS Créteil

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE L'HAY-LES-ROSES II 12 JUIN 2002
F° 29 V 17 N° 958 7 BORD 153/3
REÇU : - D. DE TIMBRE 288 €
- D. D'ENREG. 230 €
SIGNATURE :

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE - 3 JUIL. 2002
SOUS LE N° 8443

Décisions de l'actionnaire unique

du 30 mai 2002

Procès-verbal

L'an deux mille deux, le 30 mai, à 10 heures 30, au siège social,

La soussignée :

Abbott Laboratories, Inc.
société de droit américain
Siège social : 100 Abbott Park Road, Abbott Park,
Illinois 60064-6064
Etats-Unis
représentée par Monsieur André Garcia

Propriétaire de la totalité des actions représentant le capital social de la société anonyme ABBOTT FRANCE SA,

En présence de Monsieur André GARCIA, président du conseil d'administration.

En présence de Monsieur Pierre-Yves LE DU et de Monsieur Jean-Luc VASSARD, représentants du Comité d'Entreprise à l'Assemblée Générale.

DECLARE :

- que le commissaire aux comptes de la Société a été dûment convoqué et informé de la présente décision conformément à la loi et n'a pas souhaité y assister.

- avoir été convoqué conformément aux dispositions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret susvisé lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation,

- que ces mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais au Comité d'Entreprise qui n'a émis aucune observation,

- qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer.

Après avoir rappelé qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2001,

- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce,

- approbation desdits comptes et conventions,

- affectation des résultats,

- quitus aux administrateurs,

- renouvellement du mandat des administrateurs,

- ratification de la décision de transférer le siège social de la Société,

- démission du commissaire aux comptes suppléant et nomination de son remplaçant,

- constatation de l'absence d'oppositions des créanciers à la réduction de capital décidée le 3 mai 2002 (du rejet ou règlement des oppositions) et en conséquence constatation de la réalisation de ladite réduction de capital,

- approbation du projet de fusion par absorption de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA par la Société ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,

- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA,

- approbation du projet de fusion par absorption de la société MEDISENSE FRANCE par la Société ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,

- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société MEDISENSE FRANCE,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation,

- modification des statuts à la suite de la réalisation de la réduction de capital et de la fusion avec les sociétés LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA et MEDISENSE FRANCE,

- extension de l'objet social,

- transformation de la Société en société par actions simplifiée,

- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- désignation des premiers membres du comité d'administration de la Société sous sa nouvelle forme,

- dispositions transitoires,

- pouvoirs en vue des formalités.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

Première décision

L'actionnaire unique, connaissance prise du Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 novembre 2001,

approuve dans toutes leurs parties le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et les comptes de l'exercice, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 17.072.986 €.

L'actionnaire unique approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat pour cet exercice au Conseil d'Administration.

Deuxième décision

L'actionnaire unique décide d'affecter le montant du bénéfice net comptable de l'exercice, soit 17.072.986 €, de la manière suivante :

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- la distribution d'un montant de..... 16.920.000 €
ce qui représente un revenu net par action de 225 €, auquel s'applique un avoir fiscal au taux en vigueur, en fonction de la qualité du bénéficiaire, conformément aux dispositions fiscales.

- le solde, soit un montant de..... 152.986 €
au Compte Report à Nouveau

TOTAL égal au montant du bénéfice comptable 17.072.986 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'actionnaire unique rappelle qu'au titre des trois derniers exercices, il a été versé les dividendes suivants :

Exercice	Montant Global (Francs)	Montant par action (Francs)	Avoir fiscal
30/11/1998	Néant		
30/11/1999	127.614.400	1697,00	Taux applicable en vigueur
30/11/2000	62.416.000	830,00	Taux applicable en vigueur

Troisième décision

Après lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225-38 et suivants du code de commerce, l'actionnaire unique déclare en approuver les termes.

Quatrième décision

L'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'Article 223 quater du Code Général des Impôts,

approuve expressément le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit Code, s'élevant à 99.665 €.

L'actionnaire unique prend acte que ces réintégrations ont donné lieu au paiement effectif de l'impôt sur les sociétés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cinquième décision

L'actionnaire unique, ayant constaté que les mandats des administrateurs venaient à expiration ce jour, renouvelle les mandats de :

- M. André GARCIA
- M. Henri TAIEB
- M. Thomas C. FREYMAN

pour une nouvelle durée d'un an, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Novembre 2002.

Toutefois, compte tenu de la transformation projetée de la Société en société par actions simplifiée qui doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de ce jour, et sous réserve de la réalisation de ladite transformation, les mandats des administrateurs prendront fin de plein droit lors de cette transformation.

Sixième décision

L'actionnaire unique décide de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration en date du 29 janvier 2002, de transférer son siège social du 12 rue de la Couture, Silic 233, 94518 Rungis Cedex, au 10 rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cedex.

Septième décision

L'actionnaire unique prend acte de la démission de Monsieur Claude Charron de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant à compter de ce jour, et le décharge de toute responsabilité au titre de l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique décide de nommer en remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, savoir jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30 novembre 2006, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Thierry Aymonier, demeurant 41, rue Ybry – 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Monsieur Thierry Aymonier a déclaré préalablement à cette assemblée accepter lesdites fonctions, et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Huitième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

après avoir rappelé:

- que par décision en date du 3 mai 2002, l'actionnaire unique de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de 31.105.750 euros pour le ramener de 42.337.600 euros à 11.231.850 euros, par voie d'annulation de 55.250 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune et imputation de ladite réduction de capital sur un compte de réserve spéciale.

- que le procès-verbal de la décision de l'actionnaire unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil le 6 mai 2002,

constate qu'à la suite de ce dépôt, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société,

constate par conséquent que la condition suspensive à laquelle était soumise la réduction de capital décidée le 3 mai 2002 est réalisée et que ladite réduction est donc définitivement et régulièrement réalisée,

constate que le capital de la Société s'élève donc à la somme de 11.231.850 euros et est divisé en 19.950 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune.

Neuvième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion,

après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 17 avril 2002 intervenu avec la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA, aux termes duquel la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, ledit apport étant rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA de 8.176 actions de la Société d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant attribuées au seul actionnaire de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA à raison de 1 action de la Société pour 126,113 actions LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA, et assimilées aux actions anciennes,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de 4.603.088 euros, pour le porter de 11.231.850 euros à 15.834.938 euros, par la création de 8.176 actions nouvelles d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement libérées et attribués en totalité à l'actionnaire unique de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA en rémunération de son apport, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Dixième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature,

approuve les apports effectués par la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA et l'évaluation qui en a été faite.

Onzième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

prend acte de ce que l'actionnaire unique de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA, par décision en date de ce jour, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente réunion, la fusion par absorption de la société LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Douzième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion,

après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 17 avril 2002 intervenu avec la société MEDISENSE FRANCE, aux termes duquel la société MEDISENSE FRANCE fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'associé unique de la société MEDISENSE FRANCE de 1.155 actions de la Société d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant attribuées au seul associé de la société MEDISENSE FRANCE à raison de 1 action de la Société pour 0,4329 parts MEDISENSE FRANCE, et assimilées aux actions anciennes,

décide en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de 650.265 euros, pour le porter de 16.485.203 euros (nouveau capital au résultat de la fusion avec LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA), par la création de 1.155 actions nouvelles d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement libérées et attribués en totalité à l'associé unique de la société MEDISENSE FRANCE en rémunération de son apport, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Treizième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature,

approuve les apports effectués par la société MEDISENSE FRANCE et l'évaluation qui en a été faite.

Quatorzième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

prend acte de ce que l'associé unique de la société MEDISENSE FRANCE, par décision en date de ce jour, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente réunion, la fusion par absorption de la société MEDISENSE FRANCE deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Quinzième décision

L'actionnaire unique,

approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 2.976.243 euros, et **décide** que celle-ci sera affectée, ainsi qu'il suit :
- pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence ;
- le solde éventuel de cette prime à la reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme et des provisions réglementées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Seizième décision

L'actionnaire unique,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts,

(i) il est ajouté deux alinéas k) et l) rédigés ainsi qu'il suit à l'article 6 des statuts :

k) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2002, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 31.105.750 euros, passant ainsi de 42.337.600 euros à 11.231.850 euros.

l) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2002, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5.253.353 euros, passant ainsi de 11.231.850 euros à 16.485.203 euros à la suite de la fusion-absorption de Laboratoires Knoll France SA et de Medisense France dans la Société.

(ii) l'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 7 : Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 16.485.203 euros.

Il est divisé en 29.281 actions de 563 euros chacune, de même catégorie."

Dix-septième décision

L'actionnaire unique,

en conséquence de la réalisation des fusions objet des résolutions qui précèdent,

décide d'étendre l'objet social de la Société afin d'y inclure les activités des sociétés absorbées ; la Société a donc pour objet, à compter de ce jour :

- la réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- la recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- la fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5106 du Code de la Santé Publique :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

(a) de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail ;

(b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire ;

(c) d'une façon générale, tous produits commercialisés par ABBOTT LABORATOIRES et ses filiales ou façonnés par d'autres Sociétés et commercialisés par ABBOTT LABORATOIRES ou ses filiales.

- la distribution de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- toutes opérations concernant le visa des spécialités pharmaceutiques et des autres produits visés aux points (a) et (b) ci-dessus, ainsi que l'enregistrement des produits de diagnostic, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Dix-huitième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation,

après avoir pris acte que toutes les conditions légales requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies et, notamment, que la Société a plus de deux ans d'existence et qu'elle a établi et fait approuver par ses actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

décide de transformer, à compter de ce jour, la Société en société par actions simplifiée, cette transformation n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale,

précise que le capital social de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés,

Dix-neuvième décision

L'actionnaire unique,

en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décide de remplacer les statuts régissant sa forme ancienne par les statuts joints en annexe au rapport du conseil d'administration,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire sera annexé au procès verbal de la présente décision.

Vingtième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

nomme

Monsieur André GARCIA
Monsieur Henri TAIEB
Monsieur Thomas FREYMAN

en qualité de premiers membres du Comité d'administration de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée venant à expiration à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Vingt et unième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

confirme la SCP Barbier Frinault & Autres et Monsieur Thierry Aymonier dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2006.

Vingt-deuxième décision

L'actionnaire unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration,

constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le président et les membres du Comité d'administration.

Vingt troisième décision

L'actionnaire unique,

confère tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a signé par le représentant de l'actionnaire unique et le président du conseil d'administration.

Abbott Laboratories
par : André Garcia

André Garcia
Président

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Copie certifiée conforme
André GARCIA
Président du Directoire

Laboratoires Knoll France S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital social de 15.713.964 euros
Siège social : 10, rue d'Arcueil – 94150 Rungis

632 014 833 R.C.S. Créteil

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE

DU 11 AVRIL 2002

L'an deux mille deux,

Le onze avril à treize heures trente,

Au siège social, à Rungis – 10, rue d'Arcueil

Les membres du Directoire de la société «Laboratoires Knoll France S.A.» se sont réunis en Directoire, sur convocation du Président, Monsieur André GARCIA.

Sont présents :

- Monsieur André GARCIA, Président du Directoire
- Madame Martine CARPENTIER BENOIT, Directeur Général et membre du Directoire
- Madame Françoise POTERRE, membre du Directoire

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La société Barbier Frinault & Autres, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur André GARCIA préside la réunion en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Martine CARPENTIER BENOIT assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

- Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par Abbott France et toutes décisions à prendre dans le cadre de la préparation et de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ladite fusion
- Questions diverses

Projet de fusion avec la société Abbott France SA

Le Président rappelle les éléments qui militent en faveur de la fusion-absorption de la Société par la société Abbott France S.A.

Les sociétés Abbott France SA, Laboratoires Knoll France SA, et Medisense France souhaitent en effet regrouper leurs activités au sein d'une seule entité juridique de droit français.

Dans cette perspective, les sociétés Abbott France SA, Laboratoires Knoll France SA et Medisense France envisagent de réaliser une opération par laquelle la société Laboratoires Knoll France SA d'une part et la société Medisense France d'autre part apporteront à la société Abbott France SA l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs par voie de fusion-absorption.

La fusion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure organisation interne du groupe ABBOTT. Elle permet une simplification des structures. D'un point de vue humain, opérationnel et économique, il n'est pas souhaitable de laisser coexister dans le groupe trois entités françaises distinctes aux activités pourtant proches ou complémentaires.

L'objectif de la fusion est de faciliter l'intégration dans le groupe ABBOTT des salariés et des activités de la société Laboratoires Knoll France S.A. Dans le cadre d'une réorganisation interne plus globale du groupe ABBOTT en France, la société Abbott France S.A. absorbera également par fusion la société Medisense France demeurée jusqu'à présent juridiquement distincte.

L'entité absorbante est la société Abbott France SA, société française historique du groupe ABBOTT.

La fusion par absorption des sociétés Laboratoires Knoll France SA et de Medisense France par la société Abbott France SA a donc un caractère purement interne et vise à simplifier la structure du groupe ABBOTT en France.

nc FRO

Le Président expose ensuite les modalités de l'opération telles que prévues dans le projet de traité de fusion dont il donne lecture. L'opération se réaliserait sur la base des comptes au 30 novembre 2001 tels qu'arrêté par le présent Directoire.

La fusion projetée aurait un effet rétroactif au 1er décembre 2001.

Après la fusion-absorption de la société Laboratoires Knoll France S.A. par la société Abbott France SA et la fusion-absorption de la société Medisense France par la société Abbott France S.A., la valeur nette comptable de la société Abbott France S.A. sera de 68 935 748 euros + 3 125 809 euros, soit 72 061 557 euros.

Le rapport d'échange s'établit à 1 action de la société Abbott France SA pour 126,113 actions de la société Laboratoires Knoll France SA.

Aux termes du projet de traité de fusion, la Société apporterait à la société Abbott France SA son actif évalué à 87.650.877 euros moyennant la prise en charge de son passif, évalué à 82.547.090 euros, soit un actif net apporté de 5.103.787 euros.

Il serait ainsi créé 8.176 actions de la société Abbott France SA afin de rémunérer les actionnaires de la société Laboratoires Knoll France S.A.

Il serait par conséquent procédé à une augmentation du capital de la société Abbott France S.A. pour un montant de 5 253 353 euros (montant de 4 603 088 euros afin de rémunérer les actionnaires de la société Laboratoires Knoll France SA et montant de 650 265 euros afin de rémunérer les associés de la société Medisense France). Après fusion-absorption de la société Laboratoires Knoll France S.A. et de la société Medisense France, le capital de la société Abbott France SA serait porté à 16 485 203 euros et serait divisé en 29 281 actions de 563 euros chacune. Une prime de fusion d'un montant de 2 976 243 euros serait dotée dans les comptes de la société Abbott France SA.

Le Président fait observer que, conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la fusion-absorption de la société Laboratoires Knoll France S.A. par la société Abbott France SA et de la société Medisense France par la société Abbott France S.A. entraînerait la dissolution sans liquidation de la société Laboratoires Knoll France S.A. et la transmission universelle de son patrimoine à la société Abbott France S.A.

Puis le Président donne la parole aux membres du Directoire, sans qu'aucune observation ne soit exprimée.

nc (2) FRO

Après en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité,

approuve le projet de traité de fusion avec la société Abbott France SA dont les principales dispositions ont été rappelées ci-dessus,

donne tous pouvoirs à Monsieur André Garcia, Président du Directoire, à l'effet de :

- signer le projet de traité de fusion à intervenir avec la société Abbott France S.A.

- signer, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret n° 67–236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, et

- s'il y a lieu, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs.

Convocation de l'actionnaire unique en assemblée générale extraordinaire - Arrêté du rapport du Directoire et du texte des résolutions à soumettre à l'actionnaire unique

Le Président propose de convoquer l'actionnaire unique pour le 30 mai 2002, à dix heures, au siège social de la Société, à l'effet de statuer sur les points évoqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Directoire, à l'unanimité :

décide de convoquer l'actionnaire unique pour le 30 mai 2002, à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société Abbott France S.A.

- sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, et à compter de celle-ci, dissolution anticipée de la Société, sans liquidation;

- pouvoirs en vue des formalités.

donne tous pouvoirs au Président pour la convocation et la préparation de cette assemblée, et

arrête les termes du rapport qu'il présentera à l'actionnaire unique ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumis au vote de l'actionnaire unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du Directoire.

André GARCIA
Président du Directoire

Martine CARPENTIER BENOIT
Membre du Directoire

FrançoisePOTERRE
Membre du Directoire

MEDISENSE FRANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : Silic 235, 12 rue de la Couture, 94150 Rungis
380 268 524 RCS Créteil

Assemblée générale extraordinaire

du 17 avril 2002

Procès-verbal

L'an deux mille deux, le 17 avril,

La soussignée :

Abbott Laboratories
société de droit américain
Siège social : 100 Abbott Park Road, Abbott Park,
Illinois 60064-6064
Etats-Unis

Propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société à responsabilité limitée Medisense France, représentée par Monsieur André Garcia en vertu d'un pouvoir en date du 12 avril 2002, en présence des gérants de la société Monsieur Henri Taieb et Monsieur André Garcia,

Déclare :

Que le commissaire aux comptes a été dûment convoqué et informé de la présente assemblée conformément à la loi.

Après voir pris connaissance de l'ordre du jour ci-après reproduit :

- examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par Abbott France SA,

- autorisation à donner aux gérants de signer le projet de traité de fusion, d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

Et décide :

Première décision

Examen et approbation du projet de fusion-absorption de la Société par la société Abbott France S.A.

L'assemblée générale ,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

constatant que les études entreprises en vue de la fusion–absorption de la Société par la société Abbott France S.A. sont achevées et connaissance prise des modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du projet de traité qui lui a été soumis,

approuve le principe de la fusion-absorption de la Société par la société Abbott France S.A..

Deuxième décision

Autorisation à donner aux Gérants, chacun pouvant agir séparément, de signer le projet de traité de fusion, d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

confère tous pouvoirs aux Gérants, Monsieur Alain Garcia et Monsieur Henri Taieb, chacun d'eux pouvant agir séparément, à l'effet de :

- signer le projet de traité de fusion à intervenir avec la société Abbott France S.A.,

- signer, conformément aux dispositions de l'article 265 du décret n° 67–236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce, et

- s'il y a lieu, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs.

En outre, l'associé unique prend acte en tant que de besoin, que

(i) à la suite de la dissolution de la société Medisense International Inc., en date du 31 décembre 1998, l'intégralité de l'actif et du passif de cette société à été transmis à son associé unique, la société Medisense Inc. A la même date, la société MediSense Inc., a été dissoute et l'intégralité de l'actif et du passif de cette dernière a été transmis à son associé unique, la société Abbott Laboratories qui est devenue de plein droit, associé majoritaire de la société Medisense France SARL,

(ii) à la suite des cessions de leurs parts Messieurs Henri Taieb et André Garcia à Abbott Laboratories Inc.,

ABBOTT LABORATORIES détient désormais les 500 parts sociales composant le capital de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a signé par l'associé unique et les gérants.

Abbott Laboratories
par : André Garcia

Les gérants

Henri Taieb

André Garcia

ABBOTT FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital social de 16.485.203 euros
Siège social : , Silic 233 - 10 rue d'Arcueil - 94528 Rungis Cedex
602 950 206 RCS Créteil

Décisions du Président

du 30 mai 2002

Procès-verbal

Après avoir rappelé les décisions de l'actionnaire unique d'Abbott France SA., la société Abbott Laboratories, en date du 30 mai 2002, notamment :

- la transformation à compter du 30 mai 2002 de la Société en Société par Actions Simplifiée, transformation n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (18ème décision)

- En conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'actionnaire unique a pris la décision de remplacer les statuts régissant sa forme ancienne (société anonyme à conseil d'administration) par l'adoption, article par article, puis dans son ensemble, des nouveaux statuts de la Société (19ème décision)

- En conséquence de cette transformation, l'actionnaire unique a nommé en qualité de premiers membres du Comité d'Administration de la Société, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, Messieurs André GARCIA, Henri TAIEB et Thomas FREYMAN, pour une durée venant à expiration à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002 (20ème décision)

- En conséquence de cette transformation, l'actionnaire unique a confirmé la SCP Barbier Frinault & Autres et Monsieur Thierry Aymonier dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2006 (21ème décision)

- L'actionnaire unique a constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée en conséquence des décisions mentionnées ci-dessus et de l'acceptation de ses fonctions par Monsieur André Garcia, nommé premier Président à l'article 12.6 des statuts pour une durée expirant à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002 ainsi que de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Comité d'Administration (22ème décision)

Le Président prend les décisions suivantes

Première décision

Nomination du Pharmacien Responsable

Le Président rappelle les dispositions de l'article 12.4 des statuts stipulant que le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou aux associés, et sous le contrôle des associés.

Il rappelle également les dispositions de l'article 12.8 lui conférant le pouvoir de nommer le Pharmacien Responsable qui a le statut de dirigeant conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En conséquence, le Président usant de la faculté accordée par l'article 12.8 des statuts décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Dirigeant - Pharmacien Responsable de la Société :

Monsieur Paul-Louis GAYREL
né le 15 décembre 1962 à Toulouse (31000)
demeurant au 26, rue du Tournebride – 78120 Rambouillet
de nationalité française

pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002.

En sa qualité de Pharmacien Responsable, Monsieur Paul-Louis GAYREL qui remplit les conditions de l'article L 4221-1 (anciennement article L 514) du Code de la Santé Publique exercera les missions visées à l'article R 5113-2 du Code de la Santé Publique ou toute disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter. Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégralité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la Société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4e Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et assistants ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de la Société tout obstacle ou limitation à l'exercice de leurs attributions ;

8° Il aura également tous pouvoirs qui pourraient être attribués par la loi ou la réglementation au pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique.

Conformément à l'article 12 – 11 des statuts, les dirigeants peuvent cumuler un mandat social et un contrat de travail. Le Président prend acte du cumul du mandat social de Monsieur Paul-Louis GAYREL et de son contrat de travail ayant pris effet au 1er mars 1997. Monsieur Paul-Louis GAYREL exerce une fonction salariée au sein de la société Abbott France en qualité de Directeur Assurance Qualité. Monsieur Paul-Louis GAYREL perçoit une rémunération uniquement en sa qualité de salarié.

Le Président décide que Monsieur Paul-Louis GAYREL en sa qualité de Dirigeant-Pharmacien Responsable de la Société, ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions mais sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Paul-Louis GAYREL a déclaré accepter les fonctions de Dirigeant – Pharmacien Responsable de la Société qui lui sont confiées ayant précisé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Deuxième décision

Nomination du Pharmacien Responsable Intérimaire

Conformément aux dispositions de l'article 12 – 10 des statuts, le Président nomme en qualité de Pharmacien Responsable Intérimaire de la Société :

Monsieur Michel BOSSER
Né le 6 Juillet 1943 à Douarnenez (29)
Demeurant 9, rue des Minières – 28410 Abondant
de nationalité française

Monsieur Michel BOSSER remplacera le Pharmacien Responsable en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Monsieur Michel BOSSER assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable avec les mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable.

Le Président décide que Monsieur Michel BOSSER ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire.

La désignation du Pharmacien Responsable Intérimaire est faite pour la durée des fonctions du Pharmacien Responsable.

Monsieur Michel BOSSER a déclaré accepter les fonctions de Pharmacien Responsable Intérimaire et satisfaire aux conditions prévues par le Code de la Santé Publique pour l'exercice des fonctions de Pharmacien Responsable.

Troisième décision

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Usant de la faculté visée à l'article 12 – 7 des statuts, le Président demande à ce que les présentes décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

Fait à Rungis,
Le 30 mai 2002

André GARCIA
Président

ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de
16.485.203 euros
Siège social :
Silic 233
10 rue d'Arcueil, 94528 Rungis
602 950 206 RCS Créteil

LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA
Société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 15.713.964 euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, 94150 Rungis
632 014 833 RCS Créteil

MEDISENSE FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : Silic 235, 12 rue de la Couture, 94150 Rungis
380 268 524 RCS Créteil

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Monsieur André Garcia, agissant en qualité de

(i) Président de la société Abbott France, société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 euros, dont le siège social est sis Silic 233, 10, rue d'Arcueil, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206, habilité à signer, pour le compte de cette société, la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 avril 2002,

(ii) Président du directoire de la société Laboratoires Knoll France S.A., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 15.713.964 euros, dont le siège social est sis 10 rue d'Arcueil, 94150 Rungis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 632 014 833, habilité à signer, pour le compte de cette société, la présente déclaration aux termes d'une délibération du directoire en date du 11 avril 2002,

(iii) Co-Gérant de la société Medisense France, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est sis Silic 235, 12 rue de la Couture, 94150 Rungis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 380 268 524, habilité à signer, pour le compte de cette société, la présente déclaration aux termes des décisions de l'associé unique, la société Abbott Laboratories, en date du 17 avril 2002.

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE ET A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'ILS DEPOSENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2002, les sociétés Abbott France S.A., Laboratoires Knoll France SA et Medisense France ont établi un projet de fusion par absorption des sociétés Laboratoires Knoll France SA et Medisense France par la société Abbott France SA, aux termes duquel la société Laboratoires Knoll France SA et la société Medisense France apportent à la société Abbott France tous les éléments actifs et passifs de leur patrimoine respectif.

2. Le projet de traité de fusion a été signé le 17 avril 2002 et contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

3. Sur requête conjointe des sociétés Abbott France SA, Laboratoires Knoll France SA et Medisense France, le Président du Tribunal de Commerce de Créteil a, par ordonnance en date du 26 février 2002, désigné Monsieur Jacques Solakian en qualité de commissaire à la fusion.

4. Le projet de fusion a été déposé, pour chacune des sociétés, au greffe du Tribunal de Commerce de Créteil le 22 avril 2002.

5. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de chacune des sociétés dans le journal "Les Petites Affiches - annonces judiciaires et légales" en date du 23 avril 2002.

 A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

6. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire à la fusion ainsi que tous les documents requis par la législation ont été mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société Abbott France SA dans les conditions prévues par la loi.

 Le projet de fusion, le rapport du directoire et le rapport du commissaire à la fusion ainsi que tous les documents requis par la législation ont été mis à la disposition de l'actionnaire unique de la société Laboratoires Knoll France SA dans les conditions prévues par la loi.

 Le projet de fusion, le rapport de la gérance et le rapport du commissaire à la fusion ainsi que tous les documents requis par la législation ont été mis à la disposition de l'associé unique de la société Medisense France dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Créteil et au siège social de la société Abbott France le 21 mai 2002.

7. L'actionnaire unique de la société Laboratoires Knoll France SA a, par décision en date du 30 mai 2002 :

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu le 17 avril 2002 avec Abbott France SA, aux termes duquel il lui fait apport de la totalité de l'actif de la société Laboratoires Knoll France SA moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'actionnaire unique des Laboratoires Knoll France SA de 8.176 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société Abbott France à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant attribuées audit actionnaire à raison de 1 action de la société Abbott France pour 126,113 actions Laboratoires Knoll France SA, et assimilées aux actions anciennes,

- constaté que la différence entre l'actif net total apporté par la société Laboratoires Knoll France SA et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 500.699 euros, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Abbott France.

- décidé que la société Laboratoires Knoll France SA serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

8. L'associé unique de la société Medisense France a, par décision en date du 30 mai 2002 :

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion en date du 17 avril 2002 intervenu avec Abbott France SA, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif de la société Medisense France moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, ledit apport étant rémunéré par l'attribution à l'associé unique de la société Medisense France de 1.155 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société Abbott France à titre d'augmentation de son capital, ces actions étant attribuées à l'associé unique à raison de 1 action de la société Abbott France pour 0,4329 parts Medisense France, et assimilées aux actions anciennes,

- constaté que la différence entre l'actif net total apporté par la Société et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 2.475.544 euros, sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Abbott France.

- décidé que la société Medisense France serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

9. L'actionnaire unique de la société Abbott France SA a, par décision en date du 30 mai 2002 :

- constaté que la condition suspensive à laquelle était soumise la réduction de capital décidée le 3 mai 2002 était réalisée et que ladite réduction était donc définitivement et régulièrement réalisée,

- constaté que le capital de la Société s'élève donc, après ladite réduction de capital, à la somme de 11.231.850 euros et est divisé en 19.950 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune.

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de fusion en date du 17 avril 2002 intervenu avec les sociétés Laboratoires Knoll France SA et Medisense France et décidé en conséquence d'augmenter son capital d'un montant total de 5.253.353 euros pour le porter à 16.485.203 euros et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

- en conséquence de la réalisation des fusions décrites ci-dessus, décidé d'étendre l'objet social d'Abbott France SA afin d'y inclure les activités des sociétés absorbées,

- décidé de transformer la société Abbott France SA en société par actions simplifiée,

- en conséquence de la décision de transformation en société par actions simplifiée, décidé de remplacer les statuts régissant sa forme ancienne par de nouveaux statuts et adopté les nouveaux statuts de la société Abbott France, procédé aux nominations des premiers membres du Comité d'administration d'Abbott France et confirmé les commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

10. La réalisation définitive des fusions le 30 mai 2002 a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, des sociétés Laboratoires Knoll France SA et Medisense France.

11. Les avis prévus par les articles 287 et suivants du décret du 23 mars 1967 ont été publiés :

- le 14 juin 2002 dans Les Petites Affiches
pour la société Abbott France,

- le 14 juin 2002 dans Les Petites Affiches
pour la société Laboratoires Knoll France SA et

- le 14 juin 2002 dans Les Petites Affiches.
pour la société Medisense France.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion par absorption des sociétés Laboratoires Knoll France SA et Medisense France par la société Abbott France a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital et de la transformation en société par actions simplifiée de la société Abbott France ; qu'enfin, les sociétés Laboratoires Knoll France SA et Medisense France sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Créteil :

a. pour Laboratoires Knoll France SA

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 17 avril 2002 de la société Abbott France SA autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du directoire du 11 avril 2002 de Laboratoires Knoll France SA autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de Laboratoires Knoll France SA du 30 mai 2002,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique d'Abbott France SA du 30 mai 2002,

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité.

b. pour Medisense France

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 17 avril 2002 de la société Abbott France SA autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'associé unique de Medisense France en date du 17 avril 2002 autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de Medisense France du 30 mai 2002,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique d'Abbott France SA du 30 mai 2002,

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité.

c. pour Abbott France

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration du 17 avril 2002 de la société Abbott France SA autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal du directoire du 11 avril 2002 de Laboratoires Knoll France SA autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de Laboratoires Knoll France SA du 30 mai 2002,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l'associé unique de Medisense France en date du 17 avril 2002 autorisant la signature du projet de fusion et de la déclaration de conformité,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de Medisense France du 30 mai 2002,

- deux exemplaires certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique d'Abbott France SA du 30 mai 2002,

- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité.

Fait à Rungis,
Le 14 juin 2002
En six exemplaires

ABBOTT FRANCE
représentée par André Garcia

LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA
représentée par André Garcia

MEDISENSE FRANCE
représentée par André Garcia

ABBOTT FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : Silic 233, 10 rue d'Arcueil
94528 Rungis Cedex

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MAI 2002

Copie certifiée conforme
à l'original par le Président

André GARCIA

Table des Matières

TITRE I 1
FORME - OBJET - NOM 1
SIEGE SOCIAL - DUREE - ANNEE SOCIALE 1
Article 1 : Forme 1
Article 2 : Objet 1
Article 3 : Dénomination 2
Article 4 : Siège 2
Article 5 : Durée de la Société 2
Article 6 : Année sociale 2
TITRE II 3
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 3
Article 7 : Apports 3
Article 8 : Capital social 4
Article 9 : Modification du capital 4
Article 10 : Forme des actions 4
Article 11 : Transfert d'actions 4
TITRE III 5
GESTION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 5
Article 12 : Président / Dirigeants- Pharmacien Responsable 5
Article 13 : Comité d'Administration 6
Article 14 : Commissariat aux Comptes 8
TITRE IV 8
DECISIONS DES ASSOCIÉS 8
Article 15 : Prérogatives 8
Article 16 : Fréquence des consultations 9
Article 17 : Majorité 9
Article 18 : Droits de vote 9
Article 19 : Modes de consultation 10
Article 20 : Assemblées Générales 10
Article 21 : Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) 10
Article 22 : Consultations écrites 11
Articles 23 : Procès-verbaux 11
TITRE V 11
COMPTES - ALLOCATION ET DISTRIBUTION DU RESULTAT 11
Article 24 : Comptes annuels 11
Article 25 : Allocation et distribution du résultat 12
Article 26 : Modalités de paiement des dividendes 12
TITRE VI 13
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION 13
Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 13
Article 28 : Dissolution 13
Article 29 : Liquidation 13
Article 30 : Réunion de toutes les actions en une seule main 13
Article 31 : Comité d'Entreprise 14
TITRE VII 14
CONTESTATIONS 14
Article 32 : Contestations - Election de domicile 14
Article 33 : Frais 14

TITRE I
FORME - OBJET - NOM
SIEGE SOCIAL - DUREE - ANNEE SOCIALE

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée. La Société est régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par le Nouveau Code de Commerce, par le Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique

- La recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie

- La fabrication, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5106 du Code de la Santé Publique :

 (a) de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail ;

 (b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire ;

 (c) d'une façon générale, tous produits commercialisés par ABBOTT LABORATORIES et ses filiales ou façonnés par d'autres Sociétés et commercialisés par ABBOTT LABORATORIES ou ses filiales.

- la distribution de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- toutes opérations concernant le visa des spécialités pharmaceutiques et des autres produits visés aux points (a) et (b) ci-dessus, ainsi que l'enregistrement des produits de diagnostic, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination :

ABBOTT FRANCE

Tous les documents émis par la Société et adressés à un tiers doivent mentionner la dénomination de la Société immédiatement et intelligiblement suivie ou précédée des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ainsi que du montant du capital social.

Article 4 : Siège

Le siège de la Société est fixé : 10 rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cedex.

Article 5 : Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années ayant commencé à courir le 12 juillet 1950 pour se terminer le 11 juillet 2049, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Année sociale

L'année sociale ouvre le 1er décembre et clôture le 30 novembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 : Apports

Les associés ont apporté :

a) lors de la constitution de la Société, sous la forme à responsabilité limitée : 500.000 F

b) lors de l'augmentation du capital sous forme à responsabilité limitée, réalisée par la décision collective du 18 août 1964 : 1.500.000 F

c) lors de l'augmentation et de la réduction du capital en suite à un apport fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972, sous la forme anonyme : 870.000 F

d) à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1972 : 2.650.000 F

e) à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1974 : 2.000.000 F

f) à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1981 : 10.152.000 F

g) à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1983 : 124.080.000 F

h) à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1984 : 168.072.000 F

i) à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 1986 le capital a été diminué de : (31.960.000 F)

Total des apports égal au montant du capital : 277.864.000 F

j) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2001, le capital social de la Société a fait l'objet d'une conversion en Euros et a été réduit d'un montant de 24.493,72 Euros, passant ainsi de 277.864.000 Francs (équivalent à 42.360.093,72 Euros) à 42.337.600 Euros. En préalable à cette opération, la valeur nominale de chacune des actions a été fixée à 3.695 Francs, qui a été convertie en Euros, soit 563,29911869 Euros, arrondie à 563 Euros, soit un capital social de 42.337.600 Euros. La différence entre (i) le montant du capital social résultant de l'ajustement de la valeur nominale de chaque action à 563 Euros et (ii) le montant du capital social, sans ajustement de ladite valeur, soit 22.493,72 Euros, a été portée à un compte spécial de réserve indisponible.

k) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2002, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 31.105.750 Euros, passant ainsi de 42.337.600 Euros à 11.231.850 Euros.

l) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2002, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 5.253.353 Euros, passant ainsi de 11.231.850 Euros à 16.485.203 Euros à la suite de la fusion-absorption de Laboratoires Knoll France SA et de Medisense France dans la Société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 16.485.203 euros.

Il est divisé en 29.281 actions de 563 euros chacune, de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) en accord avec les conditions édictées par la loi et par les présents statuts.

Article 10 : Forme des actions

Toutes les actions doivent être nominatives.

La propriété des actions doit être enregistrée dans des comptes individuels faisant mention du nom de leur propriétaire, ces comptes étant tenus par la Société en accord avec les dispositions légales.

Article 11 : Transfert d'actions

Les actions sont librement négociables. Au regard de la Société, un transfert d'actions s'effectue par le biais d'un transfert du compte du vendeur vers le compte de l'acheteur, sur production du document de transfert. Tout transfert doit être enregistré dans l'ordre chronologique dans un registre officiel dénommé Registre des Transferts d'Actions.

La Société doit effectuer cet enregistrement et le transfert à la réception du document de transfert.

Le document de transfert, effectué sur un formulaire fourni par la Société ou approuvé par elle, doit être signé par le vendeur.

TITRE III
GESTION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 : Président / Dirigeants- Pharmacien Responsable

1. La Société est administrée et dirigée par un Président. Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommée par une décision des associés prise à la majorité simple et pour une durée déterminée lors de sa nomination. Dans le cas où le Président est une personne morale, les représentants légaux de cette personne morale engagent leur responsabilité comme s'ils étaient Président en leur nom propre.

2. Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation *ad nutum*.

3. La révocation du Président est prononcée par une décision des associés prise à la majorité simple.

4. Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Le Président dispose des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite toutefois de son objet social, des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts au Comité d'Administration ou aux associés, et sous le contrôle des associés. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, une telle limitation n'ayant pas d'effet vis à vis des tiers.

5. Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération éventuelle est fixée par une décision des associés prise à la majorité simple.

6. Le premier Président est Monsieur André Garcia résidant 3, avenue de Breteuil, 75007 Paris. Le mandat de Monsieur Garcia expirera à la date de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002.

7. Le Président peut demander à ce que certaines de ses décisions soient reportées dans le registre des décisions du Comité d'Administration.

8. Le Président nomme le Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de dirigeant conformément aux dispositions du code de Commerce. Le Pharmacien Responsable exerce les missions visées à l'article R 5113-2 du Code de la Santé Publique ou toute disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter. Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de la Société, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégralité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par la Société et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et assistants ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de la Société tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions ;

8° Il aura également tous pouvoirs qui pourraient être attribués par la loi ou la réglementation au pharmacien responsable d'un établissement pharmaceutique.

9. Le Pharmacien Responsable peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par le Président. Le Pharmacien Responsable est révocable *ad nutum*. La révocation du Pharmacien Responsable est décidée par le Président.

10. Le Président nomme le Pharmacien Responsable Intérimaire qui assurera l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable avec les mêmes pouvoirs que le Pharmacien Responsable. Il peut être rémunéré. La rémunération du Pharmacien Responsable Intérimaire est fixée par le Président. Il peut être révoqué par le Président.

11. Les dirigeants en ce inclus le Président, peuvent cumuler un mandat social et un contrat de travail.

12. Le Président pourra nommer, avec accord de l'Assemblée Générale, tous autres dirigeants qu'il jugera appropriés et auxquels il attribuera un titre, des pouvoirs et fonctions ainsi que, le cas échéant, une rémunération.

Article 13 : Comité d'Administration

1. La Société est également pourvue d'un Comité d'Administration composé de trois (3) membres au moins, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés ou leurs représentants.

2. Les membres du Comité d'Administration sont nommés par les associés statuant à la majorité simple pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux décisions collectives des associés statuant sur les comptes annuels. Ils sont toujours renouvelables à l'expiration de leur mandat. En cas de démission d'un membre du Comité d'Administration, les autres membres peuvent coopter un membre en remplacement du membre démissionnaire pour la durée restant à courir du mandat

de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure à l'occasion de la prochaine décision des associés.

3. Les fonctions de membre du Comité d'Administration peuvent prendre fin soit par décès ou dissolution de ce dernier, par démission ou révocation *ad nutum*. Cette révocation ne donne lieu à aucun dommages-intérêts.

4. La révocation d'un membre du Comité d'Administration est prononcée par une décision des associé*s* prise à la majorité simple.

5. Les membres du Comité d'Administration ne sont pas rémunérés.

6. Pour la validité des réunions au Comité d'Administration, la présence d'au moins la majorité des membres du Comité d'Administration ou de leurs délégataires, un (1) membre au moins du Comité d'Administration étant personnellement présent, est indispensable.

7. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre, ou à un membre du Comité de Direction de la société dont la liste sera fixée par le Président.

8. Le Comité d'Administration est présidé par le Président de la Société qui est chargé de convoquer le Comité d'Administration et d'en diriger les débats.

9. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président de la Société ou celle du tiers de ses membres par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an.

10. Le Comité d'Administration pourra en outre prendre ses décisions par tout moyen qu'il jugera approprié parmi ceux énumérés ci-dessous compte tenu des circonstances sans qu'il soit nécessairement besoin d'une réunion physique de ses membres. Le Comité d'Administration pourra ainsi prendre des décisions par téléphone ou vidéo conférence. Pour la validité de ces décisions, l'existence d'un quorum déterminé conformément au paragraphe 6 ci-dessus sera nécessaire.

11. Les décisions suivantes ne pourront être prises que par le Comité d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de la Société ; l'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- la rédaction du rapport annuel de gestion ;
- la cooptation des membres du Comité d'Administration dans le cas prévu à l'article 13.2 des présents statuts;
- la convocation des Assemblées Générales d'associés, sous réserve du pouvoir de convocation du Président,
- le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale d'associés.

Aucune de ces prérogatives ne peut faire l'objet d'une délégation de la part du Comité d'Administration.

12. Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement dans un registre et signés par le Président de la Société.

Article 14 : Commissariat aux Comptes

1. Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants doivent être nommés en même temps que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et pour une même durée afin de les remplacer dans le cas où ceux-ci ne pourraient agir du fait d'un empêchement, de leur décès, démission ou révocation.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par les associés suite à un vote à la majorité.

2. Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de six (6) années sociales et leur charge expire par décision des associés après l'approbation des comptes de la sixième année.

3. Les Commissaires aux Comptes peuvent être réélus. Ils peuvent également être révoqués avant l'expiration normale de leur charge par décision de l'autorité judiciaire prise en application de la loi.

4. Tout Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre Commissaire aux Comptes exerce sa charge jusqu'à l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes qu'il remplace.

5. Les Commissaires aux Comptes disposent des prérogatives et sont soumis aux devoirs établis par la loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 15 : Prérogatives

1. Les associés disposent d'un pouvoir exclusif de décisions sur les sujets suivants :

- toute opération résultant en une modification des statuts (ce qui inclut toute augmentation, amortissement ou réduction du capital, toute fusion, tout apport partiel d'actifs, scission ou transformation de la Société), à l'exception de la décision de transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe,

sous réserve des pouvoirs du Comité d'Administration relatifs au transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président et la limitation éventuelle de ses pouvoirs ;
- le vote sur un rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions passées, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, le Pharmacien-Responsable, le Pharmacien-Responsable Intérimaire, un membre du Comité d'Administration ou tout dirigeant nommé par le Président en application de l'article 12.12 des statuts et, sauf dans le cas où la société est unipersonnelle, de toute autre convention visée à l'Article 227-10 du Nouveau Code de Commerce ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination et révocation des membres du Comité d'Administration.

2. Toutes les autres décisions relèvent du pouvoir du Président ou de celui du Comité d'Administration tels que définis ci-dessus.

Article 16 : Fréquence des consultations

Les associés sont consultés au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la clôture de l'exercice pour approuver les comptes.

Toutes les autres décisions des associés peuvent être adoptées à tout moment pendant l'année.

Article 17 : Majorité

1. Les associés ne peuvent modifier les statuts que par un vote unanime pour les décisions concernant :

- la non-transférabilité temporaire des actions ;
- l'approbation de tout transfert d'actions ;
- le transfert "obligatoire" des actions d'un associé et la suppression du droit à dividende de ces actions.

2. A l'exception des décisions mentionnées au paragraphe ci-dessus, toutes les décisions collectives des associés sont adoptées par un vote à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

3. La validité des décisions collectives des associés est soumise à la satisfaction d'un quorum égal à la moitié des droits de vote attachés aux actions.

Article 18 : Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la fraction du capital que ces actions représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 19 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives peuvent être adoptées en Assemblée Générale, ou par voie de téléconférence, par consultation écrite (y compris par télécopie ou e-mail) ou doivent résulter du consentement unanime des associés exprimé par actes sous seing privé.

2. Les décisions collectives des associés autres que celles prises en Assemblée Générale sont adoptées sur l'initiative du Président du Comité d'Administration, d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble au moins 50% des droits de vote ou du Commissaire aux Comptes.

Article 20 : Assemblées Générales

1. La tenue d'une Assemblée Générale est optionnelle.

2. Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées par le Comité d'Administration ou par le Président oralement ou par simple lettre, e-mail ou télécopie envoyée à chaque associé, au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour retenus.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est convoqué aux Assemblées Générales d'Associé*s* en même temps et selon les mêmes formes que les associé*s*.

Lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée Générale est immédiatement réunie sur simple convocation orale, quel que soit le délai de convocation.

Article 21 : Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

1. L'initiative d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) est notifiée aux associé*s* et au Commissaire aux Comptes par l'initiateur de la téléconférence dans les conditions prévues à l'Article 20, paragraphe 2.

2. Lorsqu'une décision est prise par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associé*s* représentés et l'identité des représentants,
- l'identité des associé*s* ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

3. Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

Article 22 : Consultations écrites

Lorsqu'une décision est prise par voie de consultation écrite, le texte des dispositions proposées est envoyé par l'initiateur de la consultation à chaque associé ainsi qu'au Commissaire aux Comptes par tout moyen, ce qui inclut la simple lettre, la télécopie ou l'e-mail.

Les associés disposent de quinze (15) jours après la réception du texte des dispositions proposées pour envoyer leur vote pour chacune de ces dispositions à l'initiateur de la consultation par tous les moyens mentionnés au paragraphe précédent. Toute omission de renvoyer une réponse dans le délai imparti est considérée comme un refus des dispositions proposées.

Pendant le délai imparti, tout associé peut demander des informations supplémentaires à l'initiateur de la consultation.

Articles 23 : Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les décisions des associés prises en Assemblée Générale ou par téléconférence, avec l'indication de la méthode de consultation, du lieu et de la date de l'Assemblée Générale, de l'identité des associés présents et représentés, des documents et rapports fournis, d'un résumé de la séance, du texte des résolutions données au vote ainsi que du résultat du vote. Ce procès-verbal est signé par le Président de la Société.

Il est dressé procès-verbal de toutes les consultations écrites par le Président de la Société qui y appose sa signature. Ce procès-verbal doit faire mention du moyen de consultation utilisé et les réponses des associés, le cas échéant, doivent lui être annexées.

Il est également dressé procès-verbal de toutes les décisions unanimes prises par acte sous seing privé par les associés par le Président de la Société qui y appose sa signature. Ce procès-verbal doit reproduire le contenu de l'acte sous seing privé.

Ces procès-verbaux doivent être réunis dans un registre.

TITRE V
COMPTES - ALLOCATION ET DISTRIBUTION DU RESULTAT

Article 24 : Comptes annuels

Il est régulièrement dressé des comptes de l'activité de la Société conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un bilan, un compte de résultat et des annexes conformément à la loi.

Article 25 : Allocation et distribution du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les revenus et dépenses de l'exercice reflète par différence et après déduction des dépréciations et provisions, le profit ou la perte de l'exercice.

Au moins un vingtième des profits de l'exercice, après déduction éventuelle des pertes des exercices précédents, doit être réservé à la constitution d'un compte de réserve intitulé "réserve légale". Cette allocation cesse d'être obligatoire dès que le montant de cette réserve atteint un dixième du capital social. Elle doit être reprise si, pour quelque raison que ce soit, le compte de réserve passe en dessous de la proportion d'un dixième du capital social.

Le profit distribuable est constitué du profit de l'exercice, diminué des éventuelles pertes des exercices précédents et des montants mis en réserve conformément à la loi ou aux présents statuts, accru des profits retenus des exercices précédents.

Sur le profit distribuable, la collectivité des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des compte, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 26 : Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 27 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 : Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective des associés.

Article 29 : Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe ses ou leurs pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30 : Réunion de toutes les actions en une seule main

Dans le cas où un seul associé réunit toutes les actions en une seule main, la Société continue d'exister et l'associé unique exerce les prérogatives déterminées au profit de chaque associé et de la communauté des associés par les présents statuts.

Le Commissaire aux Comptes établit chaque année un rapport sur les conventions passées pendant l'année entre la Société et le Président, le Pharmacien-Responsable ou un membre du Comité d'Administration. L'associé unique statue chaque année sur ces conventions au vu de ce rapport.

Article 31 : Comité d'Entreprise

Les représentants désignés par le Comité d'Entreprise exercent les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi, auprès du Comité d'Administration.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 32 : Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 33 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, quatre (4) exemplaires pour l'exécution des diverses formalités, plus la remise d'un exemplaire à chacun des associés.

A Rungis
Le 30 mai 2002

Abbott Laboratories